

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

N° 1100971

GROUPE MEGAWAT ENERGIES

M. Dronneau
Juge des référés

Ordonnance du 22 juin 2011

pb
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2011, présentée pour la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES, dont le siège est situé « Puy David » à St Martial de Valette (24300), par Me Collard, avocat au barreau de Marseille ; la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES demande au juge des référés la condamnation de la société Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) à lui verser une provision de 707 616 euros en réparation des préjudices subis à la suite des manquements commis dans le traitement de sa demande de raccordement au réseau ; elle demande également que soit mis à la charge de la société ERDF une somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient qu'à la suite de l'acceptation le 16 juillet 2010 par la société « Le Petit Mars Prod » de sa proposition commerciale portant sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque intégrée en toiture, elle a formé auprès de la société ERDF, soumise par la loi du 10 février 2000 à une obligation de rachat d'électricité par voie contractuelle, une demande de raccordement au réseau le 31 août 2010 ; que cette dernière disposait, d'après les règles élaborées en la matière par ses propres services, d'un délai de trois mois, expirant le 30 novembre 2010, pour lui présenter une offre de raccordement, offre qui n'est jamais intervenue ; que toutefois, la société ERDF l'a informée le 20 janvier 2011 que sa demande était désormais concernée par l'entrée en vigueur le 9 décembre 2010 du décret 2010-1510 suspendant l'obligation de rachat d'électricité pour une durée de trois mois, et qu'elle devrait être renouvelée à l'issue de la période de suspension ; que par ailleurs, la baisse du prix de l'électricité depuis le 31 août 2010 a conduit à l'abandon du projet ; que le non-respect par la société ERDF du délai de trois mois pour présenter une offre de raccordement lui a dès lors causé un préjudice direct et certain justifiant sa condamnation à titre provisionnel à lui verser une somme de 707 616 euros correspondant au coût hors-taxe de la centrale photovoltaïque dont la réalisation était projetée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2011, présenté pour la société ERDF, par Me Guénaire, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la requête, et demande que soit mis à la charge de la requérante une somme de 1500 euros au titre des frais de procès ;

Elle fait valoir que l'obligation dont se prévaut la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES est sérieusement contestable ; qu'en premier lieu, contrairement à ce que soutient la requérante, aucun contrat ne peut lui être opposable dès lors qu'aucune proposition technique et financière (PTF) déterminant la consistance des travaux de raccordement à réaliser n'a été acceptée

par la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES ; qu'en second lieu, la société ERDF n'a pas méconnu le délai de trois mois pour présenter une offre de raccordement, qui a commencé à courir le 6 septembre 2010, date à laquelle la demande a été complétée par la transmission du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet, et non le 31 août 2010 ; que ce délai n'expirait donc qu'au 7 décembre 2010 ; que la requérante ne peut donc bénéficier de l'article 3 du décret 2010-1510 qui dispose que la suspension de l'obligation de rachat d'électricité ne s'applique pas aux installations dont le producteur a notifié au gestionnaire du réseau son acceptation de la PTF avant le 2 décembre 2010 ; qu'elle fait également valoir que le préjudice allégué par la requérante n'est pas établi ; qu'en effet, la créance que celle-ci détiendrait sur la société « Le Petit Mars Prod » n'est ni acquise, ni certaine, dès lors que « l'accord de raccordement ERDF », qui est une condition suspensive de la proposition technique et commerciale conclu entre la requérante et la société Petit Mars, n'est jamais intervenu ; qu'aucune relation contractuelle n'existe entre ces deux sociétés ; que de plus, la personne estimant avoir subi un dommage ne peut prétendre qu'à l'obtention du bénéfice net et non des coûts qu'elle aurait engagé en cas de réalisation d'un projet ; que la requérante tente de faire peser sur la société ERDF les conséquences du refus de la société « Le Petit Mars Prod » de présenter une nouvelle demande de raccordement à l'issue de la période de suspension afin de poursuivre le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ; qu'à supposer même qu'un retard dans l'envoi de la PTF puisse lui être reproché, le dépassement du délai n'est ni anormal ni excessif, et partant non-fautif ; que ce retard peut par ailleurs s'expliquer par l'afflux massif à cette époque des candidats au raccordement, qui caractérise une situation de force majeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2011, présenté pour la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que la société ERDF ne peut soutenir qu'il n'existe pas entre eux d'obligation de nature contractuelle, dès lors qu'il existe une obligation légale d'achat à la charge d'EDF ; que seule la date de complétude de la demande importe à cet égard ; que contrairement à ce que tente de faire valoir la société ERDF, le délai de trois mois dont il disposait pour présenter une offre de raccordement a commencé à courir le 31 août, et non pas le 6 septembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2011, présenté pour la société ERDF, qui réitère ses conclusions ;

Elle ajoute que l'obligation d'achat pèse sur EDF, et non sur elle-même ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 les contrats d'achat d'électricité ne sont conclus et n'engagent les parties qu'à compter de leur signature, et qu'en l'espèce, aucun n'est intervenu ; que la procédure de traitement des demandes de raccordement prévoit expressément que la date de complétude correspondant à la date de réception du dossier complet ou à celle de la dernière pièce manquante ; qu'en l'espèce, le permis de construire n'a été reçu que le 6 septembre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2011, présenté pour la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES, qui persiste dans ses prétentions ;

Elle soutient que si l'obligation d'achat ne pèse pas sur la société ERDF, celle-ci est l'interlocuteur privilégié des candidats, et est en charge de transmettre automatiquement les demandes de rachat à EDF ; qu'elle est donc fondée à rechercher sa responsabilité ; qu'en ne délivrant pas de PTF dans le délai de trois mois imparti, la société ERDF l'a privée du bénéfice du dispositif d'achat d'électricité tel qu'il existait le 31 août, à la date de complétude de sa demande ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2010 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation des juges des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 juillet 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 juillet 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national (...) / Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 50, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements. / Les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. Le présent alinéa a un caractère interprétatif (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité : « Lorsque les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont réunies, les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité prévue par ledit article, pour les installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables correspondant aux catégories suivantes : (...) 3° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil ; (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 : « La date

de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur détermine la valeur applicable du coefficient D défini au paragraphe 5 de l'annexe 1 du présent arrêté. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1 du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil : « L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension. » ; et qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 7.2 du règlement d'ERDF définissant la « procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution géré par ERDF », applicable à compter du 7 juillet 2010, ERDF vérifie la recevabilité des demandes de raccordement présentées par les producteurs, ainsi que la complétude du dossier ; qu'aux termes du paragraphe 7.2.3. du même règlement : « A l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante. /ERDF confirme par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. A cette occasion, ERDF communique également la date de qualification de sa demande de raccordement, le numéro de son dossier, le nom de l'interlocuteur chargé de son dossier, ainsi que le délai d'envoi de l'offre de raccordement » ; que, selon le paragraphe 8. 2 : « L'offre de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD » et « qu'à compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement (...) n'excèdera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement » ; qu'enfin, aux termes du paragraphe 8.3.4 du même règlement : « L'accord sur l'offre de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté, signé de l'offre de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte ou de l'ordre de service signé correspondant.(...) L'accord sur l'offre de raccordement engage ERDF sur la mise à disposition d'une convention de raccordement, dans un délai indiqué dans l'offre de raccordement (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES a conclu le 16 juillet 2010 avec la société « Le Petit Mars Prod » une « proposition technique et commerciale pour la fourniture et l'installation d'une centrale photovoltaïque intégrée en toiture d'une puissance de 245.70 KW crête » ; que par acte du 17 juillet 2010, la société « Le Petit Mars Prod » a donné mandat à la requérante pour prendre en charge les opérations de raccordement au réseau électrique des installations envisagées, dont la réalisation constitue une condition suspensive de l'accord conclu entre elles ; que la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES a présenté, le 31 août 2010, auprès de la société ERDF une demande de raccordement ; que, par courriel du 29 septembre 2010, ERDF a accusé réception de la demande de raccordement présentée par GROUPE MEGAWAT ENERGIES pour « Le Petit Mars Prod », en considérant le dossier comme complet et en indiquant qu'une proposition technique et financière lui serait envoyée dans un délai de trois mois à compter du 6 septembre 2010, date de réception par ERDF du permis de construire délivré le 31 août 2010 par le maire de la commune de Champagnac-de-Belair (Dordogne) ; que, toutefois, le 30 septembre 2010, la société a demandé à ERDF de réviser la date de complétude de sa demande afin

de la faire correspondre à la date de délivrance du permis de construire ; que, dans un souci commercial, ERDF a consenti, par courriel du 5 octobre 2010, à regarder la demande comme complète à compter du 31 août 2010, faisant courir le délai de trois mois pour présenter une offre à compter de cette dernière date ; que cependant, par courrier du 20 janvier 2011, ERDF a informé la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES qu'à la suite de l'adoption du décret 2010-1510 du 9 décembre 2010 susmentionné et de la suspension pour trois mois de l'obligation d'achat d'électricité à la charge d'EDF, une nouvelle demande de raccordement devrait être déposée à l'expiration de ladite période de suspension ; que par requête en référé enregistrée le 10 mars 2011, la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES demande la condamnation d'ERDF à lui verser une provision de 707 616 euros ;

Considérant que la société requérante soutient que l'absence de présentation par ERDF d'une proposition technique et financière (PTF) dans le délai imparti l'a empêchée de bénéficier des dispositions précitées de l'article 3 du décret 2010-1510 et que cette circonstance, entraînant l'obligation de déposer une nouvelle demande de raccordement sans pouvoir bénéficier des conditions tarifaires d'achat d'électricité existantes au 31 août 2010, a conduit à l'abandon du projet par la société « Le Petit Mars Prod » du fait de l'évolution à la baisse des tarifs applicables aux demandes formées à l'expiration de la période de suspension ; qu'elle subit ainsi un préjudice de 707 616 euros correspondant au coût hors-taxe de projet de centrale photovoltaïque élaboré pour la société « Le Petit Mars Prod » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucun accord n'est intervenu avant le 2 décembre 2010 entre ERDF et la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES, dont celle-ci pourrait se prévaloir ; qu'en admettant même qu'ERDF ait manqué à ses obligations en ne transmettant pas de PTF dans le délai qui lui était imparti, expirant le 30 novembre 2010, la transmission d'une telle proposition dans ledit délai pouvait difficilement aboutir à un accord signé en bonne et due forme avant le 2 décembre 2010 ; qu'au surplus, il résulte de ce qui précède que la demande de raccordement de la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES ne pouvait être regardée comme étant complète avant le 6 septembre 2010, date de réception par ERDF du permis de construire, et que le délai dont disposait ERDF, en dépit de la rectification irrégulière à laquelle elle a procédé pour des raisons commerciales à l'instigation de la requérante, ne devait venir à expiration que le 6 décembre 2010 ; qu'ainsi l'abandon du projet par la société « Le Petit Mars Prod » n'étant pas imputable à ERDF mais plutôt à l'intervention du décret susmentionné du 10 décembre 2010, la créance dont se prévaut la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES à l'encontre d'ERDF ne présente pas le caractère d'une obligation non sérieusement contestable au sens des dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société ERDF, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la société requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES à payer à ERDF la somme que celle-ci demande au titre des mêmes frais ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société ERDF, présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société GROUPE MEGAWAT ENERGIES et à la société ERDF.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011.

Le juge des référés,

Michel DRONNEAU

La République mande et ordonne au préfet de Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier

